

# REGLEMENT FINANCIER & CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA POUR LE REGLEMENT DES FRAIS LIES AUX SERVICES CANTINE ET GARDERIE DU OU DES ENFANTS

## Entre :

Monsieur .....

Madame .....

Nom Prénom du ou des enfants concernés : .....

Adresse : .....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le débiteur) de prestations liées à la cantine et/ou à la garderie du ou des enfants.

**Et : CDC de la Vallée de la Haute Sarthe  
21, Avenue de Falkenstein  
61170 Le Mêle sur Sarthe**

Représentée par Christophe de BALORRE, Président de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe

## Il est convenu ce qui suit :

### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire des diverses prestations péri-scolaires peut régler sa facture :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer ou à déposer à la Trésorerie d'Alençon Ville et campagne Place Bonet BP540 61007 ALENCON ;
- par mandat de prélèvement SEPA (prélèvement automatique) pour les débiteurs ayant souscrit un contrat de mensualisation ;
- par paiement CB en ligne sur [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)

### 2 – AVIS D'ECHEANCE

Le débiteur qui opte pour le mandat de prélèvement automatique SEPA recevra, en début de chaque mois, une facture reprenant les prestations utilisées le mois précédent et indiquant le montant du prélèvement à effectuer sur son compte bancaire ou postal, la deuxième quinzaine de chaque mois.

### 3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le débiteur qui change de numéro de compte, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau contrat de prélèvement et un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès de la CDC – Service Cantine– les remplir et les retourner accompagnés du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu après le 4 du mois, le prélèvement se fera sur le nouveau compte dès le mois suivant. La modification n'interviendra qu'un mois plus tard, le cas échéant.

### 4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le débiteur doit avertir **sans délai** la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe – Service Cantine – du changement d'adresse

### 5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du débiteur, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année scolaire suivante. Toutefois l'inscription administrative est à refaire chaque année, le débiteur établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite de nouveau souscrire un contrat de prélèvement automatique pour l'année scolaire suivante

## **6 - ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, faute de provisions suffisantes, il ne sera pas représenté une seconde fois.

L'échéance impayée et les frais éventuels seront à régulariser auprès de la Trésorerie Principale d'Alençon.

## **7 – FIN DE CONTRAT**

**Il sera mis automatiquement fin au contrat de prélèvement après deux rejets du prélèvement pour le même débiteur. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année scolaire suivante s'il le désire, après avoir régularisé sa situation antérieure.**

Le débiteur qui le souhaite, peut déposer une réclamation, demander des modifications ou mettre fin au mandat de prélèvement SEPA par simple lettre adressée à la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe –Service Cantine 21 Avenue de Falkenstein 61170 Le Mêle sur Sarthe

## **8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service cantine de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe

Toute contestation amiable est à adresser à M. Christophe de Balorre, Président de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En cas de situation difficile, et à titre exceptionnel, le débiteur pourra saisir par écrit la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe – Service Cantine – pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant sa nouvelle situation.

En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débiteur peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

**Pour la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe**

**M. Christophe de Balorre,**



**Bon pour accord pour un Prélèvement mensuel, 2<sup>ème</sup> quinzaine de chaque mois.**

**A Le Mêle sur Sarthe,**

le .....

**Nom et signature du Débiteur**

*Précédé de la mention « Lu et Approuvé »*